

2024 numéro 62
10 décembre 2024

FiscAlerte – Canada

Opérateurs de plateformes numériques - les premières déclarations de renseignements doivent être produites au plus tard le 31 janvier 2025

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

La date limite pour la production des déclarations de renseignements des opérateurs de plateformes numériques approche à grands pas.

Comme il est expliqué ci-après, un opérateur de plateforme soumis à déclaration doit produire une déclaration de renseignements contenant les informations requises concernant les vendeurs soumis à déclaration au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est considéré comme un vendeur soumis à déclaration. Donc, les premières déclarations de renseignements doivent être produites au plus tard le 31 janvier 2025 pour l'année civile 2024. De plus, les opérateurs de plateformes numériques doivent communiquer les mêmes informations au vendeur soumis à déclaration auquel elles se rapportent au plus tard à cette date.

Contexte

Le 22 juin 2023, le projet de loi C-47, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2023*, a édicté la partie XX de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), « Règles de déclaration pour les opérateurs de plateformes numériques », qui a mis en œuvre les règles types élaborées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE ») à l'égard des opérateurs de plateformes numériques.

De façon générale, un *opérateur de plateforme* s'entend de toute entité qui conclut un contrat avec des vendeurs dans le but de mettre une plateforme à la disposition de ces vendeurs. En règle générale, un opérateur de plateforme est un *opérateur de plateforme soumis à déclaration* (et donc assujetti aux obligations de déclaration et de diligence raisonnable de la partie XX) s'il est résident du Canada. Un opérateur de plateforme soumis à déclaration s'entend aussi d'un opérateur de plateforme non-résident qui facilite la prestation d'activités visées par des vendeurs résidents du Canada ou concernant la location d'un bien immobilier situé au Canada. Un opérateur de plateforme non-résident peut choisir d'être un opérateur de plateforme soumis à déclaration s'il réside, ou s'il est constitué ou dirigé dans une juridiction partenaire (c.-à-d. une juridiction qui a conclu un accord avec le Canada pour la communication d'informations recueillies en vertu des règles types de l'OCDE).

Un *vendeur soumis à déclaration* s'entend d'un vendeur actif (c.-à-d. un vendeur qui rend des services visés ou qui vend des biens ou qui a reçu une rémunération pour de telles activités visées au cours d'une période de déclaration) si l'opérateur de plateforme détermine :

- ▶ soit qu'il est un résident d'une juridiction soumise à déclaration;
- ▶ soit qu'il a rendu des services visés au titre de la location d'un bien immobilier situé dans une juridiction soumise à déclaration ou qu'il a reçu une rémunération à l'égard de tels services.

Pour en savoir davantage sur ce que constitue un opérateur de plateforme soumis à déclaration ou un vendeur soumis à déclaration, veuillez consulter le bulletin *FiscAlerte 2023* numéro 43, [Les nouvelles règles canadiennes de déclaration pour les opérateurs de plateformes numériques entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2024](#), d'EY.

Exigences en matière de déclaration

Conformément à l'article 292 de la LIR, un opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déclarer certaines informations d'identification concernant sa propre entreprise, notamment son nom, l'adresse de son siège social et son numéro d'identification fiscal (« NIF »). De plus, l'opérateur doit recueillir certaines informations précises concernant chacun des vendeurs soumis à déclaration qui ont fourni des services visés, loué un moyen de transport ou vendu des biens, notamment :

- ▶ les éléments d'information recueillis conformément aux dispositions sur les procédures de diligence raisonnable (voir « Procédures de diligence raisonnable » ci-après), y compris certaines informations liées à leur identité;
- ▶ tout autre NIF, y compris la juridiction l'ayant délivré, lorsque ces éléments d'information sont connus de l'opérateur de plateforme soumis à déclaration;

- ▶ tout identifiant de compte financier (c.-à-d. le numéro d'identification ou la référence unique du compte bancaire ou d'un autre compte de paiement sur lequel la rémunération est versée ou créditez);
- ▶ si cet identifiant diffère du vendeur soumis à déclaration, le nom du titulaire du compte financier sur lequel la rémunération est versée ou créditez;
- ▶ chacune des juridictions dont le vendeur soumis à déclaration est résident;
- ▶ le montant total de la rémunération payée ou créditez au cours de chaque trimestre de la période de déclaration ainsi que le nombre d'activités visées en contrepartie desquelles elle a été payée ou créditez;
- ▶ les frais, commissions ou taxes éventuellement retenus ou facturés par l'opérateur de plateforme soumis à déclaration au cours de chaque trimestre de la période de déclaration.

Un opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de déclarer des informations supplémentaires à l'égard d'un vendeur soumis à déclaration qui fournit des services visés au titre de la location de biens immobiliers, notamment :

- ▶ l'adresse de chacun des lots et, s'il est connu, le numéro d'enregistrement cadastral correspondant;
- ▶ le nombre de jours durant lequel chaque lot a été loué au cours de la période de déclaration ainsi que le type de chaque lot (p. ex. hôtel, appartement, espace de stationnement), s'il est connu.

L'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») énumère sur son [site Web](#) des exemples des informations d'identification et des informations liées aux activités que chaque vendeur soumis à déclaration doit déclarer. Voici ces exemples :

- ▶ Informations d'identification
 - ▶ Nom du vendeur
 - ▶ Adresse principale du vendeur
 - ▶ Date de naissance (s'il y a lieu)
 - ▶ NIF du vendeur, y compris la juridiction l'ayant délivré
 - ▶ Identifiants de compte financier du vendeur
- ▶ Informations liées aux activités
 - ▶ Rémunération payée ou créditez
 - ▶ Frais, commissions ou taxes retenus ou facturés par l'opérateur de plateforme

- Emplacement des biens immeubles ou réels loués, s'il y a lieu

Procédures de diligence raisonnable

Pour satisfaire à ses obligations en matière de déclaration, un opérateur de plateforme soumis à déclaration doit déterminer si un vendeur est un vendeur soumis à déclaration conformément aux procédures de diligence raisonnable prévues par la LIR. Plus précisément, un opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de recueillir certaines informations auprès de chaque vendeur soumis à déclaration qui n'est pas un vendeur exclu. Par exemple, si un vendeur soumis à déclaration est une entité (c.-à-d. une personne autre qu'une personne physique, comme une société ou une société de personnes), l'opérateur est tenu de recueillir la raison sociale de l'entité, son adresse principale, le NIF attribué à l'entité (y compris le nom de la juridiction l'ayant délivré) et son numéro d'immatriculation au registre du commerce.

La LIR prévoit également diverses procédures de diligence raisonnable pour la vérification des informations recueillies. Par exemple, un opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de déterminer si les informations qu'il a recueillies sont fiables en utilisant tous les documents à sa disposition, ainsi que toute interface électronique librement accessible, permettant de confirmer la validité d'un NIF. Si l'ARC a informé un opérateur de plateforme soumis à déclaration que les informations recueillies conformément aux procédures de diligence raisonnable pourraient comporter des inexactitudes, l'opérateur est tenu de vérifier les informations au moyen de documents, données ou renseignements fiables et indépendants.

Un opérateur de plateforme soumis à déclaration est tenu de mettre en œuvre les procédures de diligence raisonnable au plus tard le 31 décembre de la période de déclaration. À titre de mesure d'allégement transitoire pour les nouveaux opérateurs de plateforme soumis à déclaration, les procédures de diligence raisonnable doivent être achevées au plus tard le 31 décembre de la deuxième période de déclaration au cours de laquelle l'entité est un opérateur de plateforme soumis à déclaration. Cet allégement s'applique relativement aux vendeurs qui étaient déjà inscrits sur la plateforme le 1^{er} janvier 2024 ou à la date à laquelle l'entité est devenue un opérateur de plateforme soumis à déclaration.

À des fins d'allégement administratif, un opérateur de plateforme soumis à déclaration peut choisir de n'appliquer les procédures de diligence raisonnable qu'aux vendeurs actifs. En outre, un opérateur peut se fonder sur les procédures de diligence raisonnable accomplies au titre de périodes de déclaration précédentes, sous réserve :

- d'avoir recueilli et vérifié l'adresse principale du vendeur au cours des 36 derniers mois;
- de ne pas avoir de raisons de penser que les informations recueillies conformément aux procédures de diligence raisonnable sont peu fiables ou inexactes.

Un opérateur de plateforme soumis à déclaration peut avoir recours à des tiers, y compris d'autres opérateurs de plateformes, pour accomplir ses obligations de déclaration et de diligence raisonnable. Si un opérateur de plateforme qui réside dans une juridiction partenaire s'acquitte des obligations de diligence raisonnable d'un opérateur de plateforme soumis à déclaration pour la même plateforme, il peut se fonder sur les règles de sa propre juridiction pour appliquer les procédures de diligence raisonnable, pourvu que les règles soient sensiblement similaires. Bien qu'un opérateur de plateforme soumis à déclaration puisse avoir recours à un prestataire de services tiers pour s'acquitter de ces obligations, le respect de celles-ci demeure de sa responsabilité.

Exigences en matière d'inscription

Avant de produire une déclaration de renseignements, il faut avoir obtenu un numéro d'entreprise et un compte de programme de déclarations de renseignements (« RZ »). Lors de l'ouverture d'un compte de programme RZ, il faut sélectionner le type de compte **Conformité et Échange**.

Les entreprises résidentes peuvent demander leur numéro d'entreprise et ouvrir un compte de programme RZ de déclarations de renseignements à l'aide du [service d'inscription en direct des entreprises](#).

Les entreprises non-résidentes doivent utiliser le [formulaire Web d'inscription de numéro d'entreprise et de compte pour les non-résidents](#) pour obtenir leur numéro d'entreprise et ouvrir un compte de programme RZ de déclarations de renseignements.

Exigences de production

Un opérateur de plateforme soumis à déclaration doit produire une déclaration de renseignements contenant les informations requises concernant les vendeurs soumis à déclaration au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'année civile pendant laquelle le vendeur est considéré comme un vendeur soumis à déclaration. De plus, il doit communiquer les mêmes informations au vendeur soumis à déclaration auquel elles se rapportent au plus tard à cette date.

De plus, l'ARC a indiqué que :

- ▶ tous les opérateurs de plateforme soumis à déclaration doivent obtenir un numéro d'entreprise et un compte de programme RZ pour produire leur déclaration;
- ▶ les déclarations doivent être produites à l'aide d'un schéma XML.

Dans le cas d'un résident du Canada, les renseignements peuvent être déclarés par l'intermédiaire de Mon dossier d'entreprise ou du service Représenter un client.

Dans le cas d'un non-résident du Canada, il faut obtenir un code d'accès Web afin de produire la déclaration de renseignements par voie électronique par l'intermédiaire du site Web de l'ARC.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats, ou avec l'un des professionnels suivants :

Selena Ing

+1 416 943 4567 | selena.ing@ca.ey.com

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

David Douglas Robertson

+1 403 206 5474 | david.d.robertson@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site
https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr